

DECISION n° DG-S/DRH 2024-03

**Valérie Metrich-Hecquet**, Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 28 septembre 2021 portant nomination du chef du département pilotage et gestion des personnels à la direction des ressources humaines de la direction générale,

Vu l'instruction n° 23-G-157 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département pilotage et gestion des personnels de la direction des ressources humaines,

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2022-02 du 12 janvier 2022 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière.

**Décide :**

A compter du 1er janvier 2024, délégation est donnée à **Monsieur Richard NIGON**, Chef du département pilotage et gestion des personnels, à l'effet de signer,

**1. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines :**

- tous actes et décisions relatifs aux nominations, mutations, retraites, contrats et promesses d'embauche, etc ..., pour les personnels de l'établissement,

**à l'exclusion :**

- des actes ayant le caractère d'un règlement général,
- des décisions ayant le caractère de sanctions disciplinaires.

**2. En matière de litiges et contentieux de droit social** (fonction publique, agents contractuels publics, salariés de droit privé, contentieux de la sécurité sociale...) :

- tous actes, décisions, mémoires, requêtes, pour l'engagement d'actions en justice d'un enjeu financier inférieur à 500.000 euros, faire appel, se pourvoir en cassation ;
- dans la limite de 100.000 euros, tous les litiges portés ou non devant les juridictions notamment les acquiescements, les désistements, les mainlevées avec ou sans paiement et les transactions civiles.

**3. Pour le fonctionnement de son département**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :

- a) Tous actes et décisions, conventions et marchés,

à l'exclusion :

- des décisions ayant le caractère de règlement général,
  - des conventions générales,
  - des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
- b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.
- c) Les actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/DRH 2023-02 du 1er Janvier 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet ([www.onf.fr](http://www.onf.fr)).

**Valérie Metrich-Hecquet**

